#### TRIBUNAL DE COMMERCE DE PARIS

Ordonnance de référé, 12 juin 2006

#### ENTRE:

LE SYNDICAT DES CASINOS MODERNES DE FRANCE dont le siège social est 143 rue de Saussure 75017 PARIS,

PARTIE DEMANDERESSE : comparant par Maître VERY de la SCP CORNET VINCENT DOUCET PITTARD MARTIN PUGET Avocats P98

ET : SA LA FRANÇAISE DES JEUX dont le siège social est 126 rue Gallieni 92100 BOULOGNE BILLANCOURT,

PARTIE DEFENDERESSE ; comparant par Maître Joël ALQUE2AR Avocat L2l5.

## **FAITS ET PROCEDURE**

Le SYNDICAT DES CASINOS MODERNES DE FRANCE, qui représente une partie des Casinos autorisés et exploités en France, et la sa FRANÇAISE DES JEUX exploitent chacun dans leur domaine des jeux d'argent fondés sur le hasard.

L'essor de l'Internet leur a donné l'occasion de pratiquer leur activité de manière concurrentielle.

Dans le contexte d'une action en justice intentée par le SYNDICAT DES CASINOS MODERNES DE FRANCE, la SA FRANÇAISE DES JEUX a diffusé sur son site une publicité que le SYNDICAT DES CASINOS MODERNES DE FRANCE considère comme mensongère et constitue un acte de concurrence déloyale engendrant un trouble manifestement illicite.

C'est dans ces conditions que par acte extrajudiciaire du 18/05/2006, le SYNDICAT DES CASINOS MODERNES DE FRANCE a invité la SA LA FRANÇAISE DES JEUX à comparaître le 31/05/2006 devant nous, juge statuant en référé et nous demande de:

Vu les articles 484, 873, du Nouveau Code de procédure civile;

L'article L.121-1 du Code de la Consommation,

L'article 1382 du Code civil,

Constater que les mesures sollicitées relèvent des pouvoirs qui lui sont attribués par les articles 484 et 873 du Nouveau Code de Procédure Civile et, statuant à titre provisoire:

Constater que le site <u>www.fdjeux.com</u> est en accès libre pour tout internaute sans contrôle d'âge ou de résidence

Dire que le communiqué de presse intitulé :

"Les jeux de loterie ne sont pas des machines à sous" publié le 11 avril 2006 notamment sur le site internet www.fdjeux.com constitue une publicité mensongère et un acte de concurrence déloyale

Enjoindre en conséquence à la SA FRANÇAISE DES JEUX de cesser toute diffusion de ce communiqué de presse sur son site www.fdjeux.com ou par un lien accessible de son site, dans les 24 heures de la signification de cette ordonnance, sous astreinte provisoire de 10.000 euros par jour d'infraction passé ce délai il sera à nouveau fait droit,

Enjoindre sous la même astreinte d'insérer sur la page d'accueil de ce site dans la huitaine de la signification de cette ordonnance et de diffuser pendant un mois un communiqué intitulé "Publication judiciaire" reproduisant cette ordonnance. Le lien hypertexte vers la décision publiée précisera la mention « lien juridique », il sera de la taille et des caractères habituellement utilisés sur la page d'accueil et placé dans un cadre séparé situé sur la partie supérieure de cette page.

L'autoriser à publier le dispositif de cette ordonnance, aux frais de la SA LA FRANÇAISE DES JEUX dans deux quotidiens d'audience nationale.

Condamner la SA LA FRANÇAISE DES JEUX au paiement d'une indemnité de 7.500 € en application de l'article 700 du NCPC ainsi qu'aux entiers dépens,

Après avoir entendu les Conseils des Parties en leurs conclusions et observations, nous avons remis au 12/06/2006, le prononcé de notre ordonnance.

Les moyens des parties

La demanda est fondée sur le trouble manifestement illicite qu'occasionnerait au SYNDICAT DES CASINOS MODERNES DE FRANCE la publication, sur le site internet de la SA FRANÇAISE DES JEUX, d'un communiqué de presse du 11 avril 2006. Ce trouble manifestement illicite résulterait de la concurrence déloyale liée à la publicité mensongère qui entacherait ce communiqué en ce qu'il indique que «le site de la SA FRANÇAISE DES JEUX n'est accessible qu'aux résidents français ayant plus de dix-huit ans », alors qu'en fait les mineurs peuvent le consulter.

La SA FRANÇAISE DES JEUX oppose l'irrecevabilité de la demande pour défaut d'intérêt à agir du SYNDICAT DES CASINOS MODERNES DE FRANCE aux motifs que leurs jeux respectifs, leurs clientèles, leurs zones d'intervention et les textes régissant leurs activités sont différents.

Sur le fond, la SA FRANÇAISE DES JEUX conteste que le communiqué du 11 avril 2006 constitue un acte de publicité et, en tout état de cause, qu'il contienne des allégations, indications ou présentations de caractère mensonger au sens de l'article L-121-1 du code de la consommation. Elle en déduit l'absence de toute concurrence déloyale et, par suite, de tout trouble manifestement illicite.

## MOTIFS DE LA DECISION

## Sur l'exception d'irrecevabilité

Les parties exercent leurs activités dans le secteur des jeux de hasard. Cette constatation fonde l'intérêt à agir du SYNDICAT DES CASINOS MODERNES DE FRANCE, peu important les différences relatives qui peuvent les distinguer tant dans leurs manières d'opérer que dans la réglementation qui les concerne. La SA FRANÇAISE DES JEUX cite, à l'appui de son moyen, des décisions rendues par les tribunaux et le Conseil de la concurrence. Nous observons toutefois que les litiges ainsi tranchés étaient étrangers à la concurrence déloyale et que les références prises par la SA FRANÇAISE DES JEUX dans les considérants d'une décision du Conseil de la concurrence ne sauraient être opposées au SYNDICAT DES CASINOS modernes de FRANCE qui, du reste, n'était pas partie à l'instance. En conséquence nous rejetterons la fin de non recevoir soulevée par la SA FRANÇAISE DES JEUX.

# SUR LE FOND

Dans les faits il est constant que les mineurs peuvent consulter le site de la SA FRANÇAISE DES JEUX mais qu'il leur est impossible de participer aux jeux qui y sont décrits. Il importe aussi de rappeler que les prestations mises sur le marché par la SA FRANÇAISE DES JEUX consistent dans la participation aux jeux et non pas dans la consultation du site, qui est d'ailleurs gratuite.

Le communiqué du 11 avril 20Û6 diffusé sur internet constitue à l'évidence un acte de publicité. Sa formulation est ambiguë dans la mesure où le lecteur peut se méprendre sur l'étendue de l'accessibilité au site, puisqu'il peut croire que seuls les majeurs peuvent le consulter et participer aux jeux, alors qu'en réalité les mineurs peuvent, eux aussi, consulter le site, même s'ils ne peuvent pas prendre part aux jeux.

Dès lors, l'erreur provoquée par cette ambiguïté porte seulement sur l'accès au site et non sur l'accès aux prestations offertes sur le site par la SA FRANÇAISE DES JEUX puisqu'il est certain

que seuls les majeurs peuvent participer aux jeux,

Il s'ensuit que la publicité mensongère ci-dessus visée ne tombe pas sous le coup des dispositions de l'article L 121-1 du code de la consommation à défaut d'affecter l'un quelconque des éléments caractéristiques de la prestation visés par le texte et, en particulier ses « conditions d'utilisation ».

Le trouble invoqué par le SYNDICAT DES CASINOS MODERNES DE FRANCE ne peut donc résulter de cet acte de publicité mensongère puisque celle-ci n'est pas illicite.

Nous constatons toutefois que le SYNDICAT DES CASINOS MODERNES DE FRANCE verse aux débats (pièce n° 3) le décret n° 2006-174 du 17 février 2006 dont l'article 2 a modifié l'article 1er du décret du 9 novembre 1978, lequel énonce dorénavant que :

« il peut être proposé au public une offre de jeux de loterie qui doit respecter les objectifs suivants:

-veiller à ne pas inciter les mineurs de moins de 16 ans à jouer. ».

Or il est clair que le site internet de la SA FRANÇAISE DES JEUX a notamment pour objet d'inciter le lecteur à jouer. Et puisqu'il est accessible aux mineurs de moins de 16 ans, il les incite à jouer au mépris des dispositions de ce texte.

Pour cette raison, l'ouverture illicite du site aux mineurs constitue un trouble manifestement illicite à l'égard du Syndicat dans la mesure où les amateurs de jeux de hasard lisant le communiqué du 11 avril 2006 peuvent être leurrés sur la régularité du comportement de la SA FRANÇAISE DES JEUX vis-à-vis des mineurs et, en conséquence, privilégier l'offre de cette dernière.

Le trouble manifestement illicite requis par l'article 873 du NCPC est donc établi de sorte que nous enjoindrons à la SA FRANÇAISE DES JEUX de cesser, pendant un délai de 6 mois durant lequel les parties devront saisir le juge du fond, toute diffusion du communiqué de presse du 11 avril 2006 sur son site internet www.fdjeux.com ou par un lien accessible de son site, dans les 24 heures de la signification de la présente ordonnance et ce sous astreinte de 5-000 euros par jour de retard passé ce délai.

Nous débouterons le SYNDICAT DES CASINOS MODERNES DE FRANCE de ses autres demandes qui, par leur caractère irréversible, ne réunissent pas les conditions de recevabilité d'une demande en référé.

Sur les demandes au titre de l'article 700 du NCPC

Le SYNDICAT DES CASINOS MODERNES DE FRANCE a dû exposer des frais non compris dans les dépens qu'il serait inéquitable de laisser à sa charge, nous condamnerons donc la SA FRANÇAISE DES JEUX à lui payer la somme de 7.500 euros au titre de l'article 700 du NCPC,

## **PAR CES MOTIFS**

Statuant par ordonnance de référé contradictoire et en premier ressort,

Disons non fondée la fin de non recevoir de la SA FRANÇAISE DES JEUX pour défaut d'intérêt à agir et déboutons la SA FRANÇAISE DES JEUX de sa demande à ce titre,

Enjoignons la SA FRANÇAISE DES JEUX de cesser, pendant un délai de 6 mois durant lequel les parties devront saisir le juge du fond, toute diffusion du communiqué de presse du 11 avril 2006 sur son site internet <a href="https://www.fdjeux.com">www.fdjeux.com</a> ou par un lien accessible de son site, dans les 24 heurs de la signification de la présente ordonnance et ce sous astreinte de 5.000 euros par jour de retard. Passé ce délai, il sera à nouveau fait droit,

Déboutons le SYNDICAT DES CASINOS MODERNES DE FRANCE de ses autres demandes.

Condamnons la SA FRANÇAISE DES JEUX à payer au SYNDICAT DES CASINOS MODERNES DE FRANCE la somme de 7.500 euros au titre de l'article 700 du NCPC,

Condamnons la SA FRANÇAISE DES JEUX aux dépens, dont ceux à recouvrer par le greffe liquidés à la somme de 18,73 € TTC dont 2,7 6 € de TVA.

La présente décision est de plein droit exécutoire par provision en application de l'article 489 du NCPC

La minute de l'Ordonnance est signée par Madame GUEGAN Président et Monsieur DRAGON Greffier.